

chancellerie luxembourgeoise. \*) Wurth fut littéralement émerveillé de son souverain ainsi qu'il en résulte d'une lettre qu'il adressa le 24 avril au gouverneur de la FONTAINE : « Ah ! si tous les Luxembourgeois connaissaient le roi comme je le connais maintenant, ils seraient bien tranquilles pour l'avenir du pays. Le roi aime véritablement le Grand-Duché et les habitants. Il ne désire rien que leur bonheur. » (97)

Certains apologistes de Guillaume II l'ont élevé jusqu'aux nues pour avoir daigné consentir à l'élaboration d'une nouvelle constitution. Il ne faut pourtant pas perdre de vue que le roi grand-duc s'est réellement laissé extorquer sa générosité et qu'au fond ses conceptions de la monarchie ne différaient pas tant de celles que son fils défendra en 1856.

Chronologiquement les événements se suivirent dans cet ordre\*\*): Par arrêté royal g.-d. du 20. 3. 1848 (Mémorial n° 23) le roi ordonna la révision de la Constitution de 1841 et autorisa le gouvernement à lui présenter à cette fin un projet de la loi à soumettre, après l'agrément du roi, aux Etats convoqués extraordinairement, en nombre double.

C'est à la suite de cet arrêté que le gouvernement DE LA FONTAINE, par arrêté en Conseil du 24 mars, institua la commission des Quinze « pour prêter au Conseil le concours de leurs lumières et de leur patriotisme. » (Mémorial n° 22).

Au début, Guillaume II fit preuve de beaucoup de largeur de vues en déléguant par arrêté royal g.-d. du 31. 3. 1848 « pleins et entiers pouvoirs au Conseil de gouvernement, à l'effet de prendre toutes les mesures qu'il croira convenables dans l'intérêt du pays et de ses habitants ; » il l'autorise aussi « à se concerter avec l'Assemblée nationale décrétée par Notre arrêté de ce jour pour asseoir de nouvelles institutions politiques et constitutionnelles de manière à satisfaire toutes les classes de Nos fidèles sujets luxembourgeois ... sans devoir en référer à Nous. » Enfin le souverain promet d'approuver et de ratifier toutes les mesures gouvernementales prises conformément à ce qui précède, sauf à lui rendre compte de l'usage qu'il aura fait desdits pleins pouvoirs. (98)

Mais à la Constituante, et dès la discussion de l'article premier, le souverain fit savoir qu'il ne signerait la constitution que si elle

---

\*) Wurth-Paquet occupa ce poste jusqu'au 2 septembre où il fut remplacé par Joseph PAQUET, nommé directeur du secrétariat pour les affaires luxembourgeoises. A partir du 4. 8. 1849 et jusqu'en 1882 Gustave d'OLIMART fut chargé des dites fonctions.

\*\*) La singulière suite donnée aux arrêtés royaux dans le Mémorial par un gouvernement réticent, des coquilles dans le journal officiel (1848, p. 201), et des interprétations erronées de RICHARD et de JORIS ont pu induire bien des auteurs en erreur. Abstraction faite des coups de boutoir donnés occasionnellement au gouverneur DE LA FONTAINE, l'exposé que M. A. CALMES donne des événements dans sa « Révolution de 1848 » est sûrement le plus clair et le plus explicite qui ait été écrit.